

Arrêt

n° 253 225 du 21 avril 2021 dans l'affaire X / VII

En cause: 1. X

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS

Avenue de la Couronne 88

1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 10 juillet 2020.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

- 1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 1^{er} janvier 2019.
- 1.2. Le 17 janvier 2019, les requérants ont introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 30 janvier 2020, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a déclaré ces demandes irrecevables sur base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Il a relevé en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'une protection internationale en Grèce.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 236 367 du 4 juin 2020.

Le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cette décision a été jugée non-admissible par le Conseil d'Etat, aux termes de son ordonnance n°13.842 du 6 août 2020.

- 1.3. Le 10 juillet 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, des ordres de quitter le territoire, délivrés sous la forme d'annexes 13quinquies. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 15 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :
- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/01/2020 et en date du 04/06/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile pris à l'encontre du second requérant (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30/01/2020 et en date du 04/06/2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1a

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, des articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32/UE), de l'article 7 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après : la directive 2005/85/CE), les articles 3, 4, 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du « principe général de bonne administration et du contradictoire », du « principe général de prudence et de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1. Dans un premier temps, les parties requérantes invoquent, notamment, après avoir rappelé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que « la décision entreprise ne respecte pas le prescrit de cette disposition, à tout le moins la motivation de la partie [défenderesse] ne permet pas à votre [C]onseil d'exercer son contrôle, en ce qu'il n'apparait pas qu'elle ait pris soin d'entendre la partie requérante avant de prendre la décision entreprise et que dès lors elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments tenant à la situation de santé de l'intérêt supérieur des enfants et de la situation familiale de la partie requérante, alors que la décision doit être motivée tant en fait qu'en droit et que la motivation doit constituer une réponse adéquate et personnalisée au regard de la situation globale de la partie requérante » et que « la décision est motivée exclusivement par référence à la décision de la demande d'asile du CGRA du 30.01.20 et la décision du Conseil du contentieux des étrangers du 04.03.20 qui confirme cette décision » (le Conseil souligne).

Les parties requérantes développent un autre grief selon lequel « [...] la partie [défenderesse] ne saurait tenir compte de l'ensemble des éléments personnels au requérant, dès lors qu'elle ne l'a pas entendu[...] ». A cet égard, elles soutiennent que, si tel avait été le cas, elles auraient, entre autres, fait valoir sa fragilité psychologique, qu'elles lient à une situation de précarité installée depuis de nombreuses années, à savoir, leur précarité financière, la précarité de leur situation administrative mais également sociale. Les parties requérantes soulignent qu'elles ont déjà perdu tout en raison de la guerre en Syrie, de l'exile vers la Grèce et ont le sentiment que cette situation se répète, ce qui serait d'ailleurs le cas si la partie [défenderesse] mettait à exécution les décisions attaquées.

Ensuite, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné de manière adéquate leur situation de santé (et familiale). Elle rappelle que la partie défenderesse est tenue par une obligation de minutie, laquelle doit être examinée en parallèle avec l'article 74/13 de la loi, qu'elle estime violé, en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse n'examina pas la situation individuelle des requérants avant la prise de l'acte attaquée.

Dans un second temps, rappelant que l'article 41 de la Charte consacre le droit à toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle, qui l'affecterait défavorablement, ne soit prise à son encontre, la partie requérante se réfère à la Directive 2008/115/CE, dont elles reproduisent les considérants 11 et 13, ainsi que les articles 1 et 2, les parties requérantes font, notamment, valoir, qu'en l'espèce, il est évident que leurs droits de la défense ont été violés du fait qu'elles n'ont pas été régulièrement entendues préalablement aux décisions entreprises. Elles considèrent que la partie défenderesse viole « le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts de la partie requérante tels qu'ils lui sont reconnus par les articles [sic] l'article 41 de la charte ». Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux droits de la défense, et rappellent une nouvelle fois qu'elles n'ont pas été entendues avant la prise des décisions et que la partie défenderesse a ainsi fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé ses décisions au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (le Conseil souligne).

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 6 et 8 de la Directive 2013/32/UE, l'article 7 de la Directive 2005/85/CE, ainsi que les articles 4, 8, 13 et 14 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que les parties requérantes restent en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, tel que circonscrit *supra* au point 2.1., le Conseil rappelle que les décisions attaquées sont prises sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Le Conseil constate que les parties requérantes allèguent notamment que leur droit à être entendu n'a pas été respecté.

A cet égard, le Conseil précise tout d'abord, que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les État membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » en sorte que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudilida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance

de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

3.2.2. Or, en l'espèce, il appert que, si la partie défenderesse a réalisé un examen tendant à se conformer au prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant la prise des décisions attaquées, cette dernière n'a pas entendu les requérants dans ce cadre.

Il ressort de la lecture des notes intitulées « évaluation article 74/13 » du 10 juillet 2020, versées au dossier administratif, que la partie défenderesse a considéré : « Intérêt supérieur de l'enfant : pendant l'interview du 27/05/2019 à l'Office des Etrangers, l'intéressé[(e)] a déclaré ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

Vie familiale : pendant l'interview du 27/05/2019 à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré être marié et ne pas avoir de famille en Belgique ni dans l'UE [et l'intéressée déclare être mariée [...] et ne pas avoir de famille en Belgique, avoir 1 sœur en France]. Aucun élément du dossier ne concerne le noyau familial restreint.

<u>Etat de santé : pendant l'interview du 27/05/2019 à l'Office des Etrangers, l'intéressé[(e)] n'a pas fait de déclaration au sujet de sa santé.</u> Le dossier ne contient pas de procédure 9 ter. Aucun élément médical dans le dossier n'a démontré l'incapacité de l'intéressé à voyager

L'intéressé[(e)] bénéficie de la protection internationale en Grèce et ne sera pas éloigné vers son pays d'origine » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate que l'ensemble de cet examen est donc fondé sur les seules déclarations faites par les requérants dans le cadre de la demande de protection internationale. Or, à aucun moment, les requérants n'ont été mis en mesure de faire valoir la fragilité psychologique alléguée en termes de recours. La partie défenderesse ne peut raisonnablement se fonder sur le fait qu'elle n'ont pas fait de déclaration sur l'état de santé, dès lors que la lecture des interviews réalisées par l'Office des étrangers, le 27 mai 2019, ou même de celle des questionnaires CGRA, révèle qu'aucune autre question que celles relatives à la demande de protection internationale n'a été posée aux requérants. Par ailleurs, aucune question ouverte quant à l'état de santé ne leur a été posée, de sorte que les requérants n'ont pas été mis en mesure d'invoquer leur état psychologique.

3.2.3. L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « Concernant le droit à être entendu, la partie défenderesse constate que les parties requérantes ont été entendues à plusieurs reprises avant la prise de la décision attaquée, à savoir dans le cadre de leur demande de protection internationale devant le CGRA et par le CCE. Le grief manque en fait. Il apparait, en outre, utile de rappeler que, dans l'arrêt M.G. et N.R prononcé le 10/09/2013 (C-383/1 3), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraine l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si en l'absence de cette irréqularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]». Or, la partie défenderesse estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». S'agissant des problèmes psychologiques dont elles font état en termes de recours, cet élément ne peut suffire à éviter un renvoi vers la Grèce, puisqu'il n'est pas démontré qu'en Grèce, les requérants ne pourraient pas bénéficier de soins de santé adéquats. D'ailleurs, ils n'ont pas indiqué que lors de leur séjour en Grèce, ils ont été privés de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à leur intégrité physique ou mentale. Ils ne font aucunement état d'une situation où les requérantes se seraient vus refuser arbitrairement des soins de santé. En outre, il n'est pas prouvé que leur état de santé se serait significativement et irréversiblement dégradé en raison d'une absence de soins médicaux en Grèce ou encore en raison de ses conditions de vie dans ce pays. [...]

Il s'ensuit qu'aucun élément invoqué en termes de recours n'aurait pu avoir la moindre incidence sur la prise des décisions attaquées. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu19. Le moyen manque également en droit », n'est pas de nature à énerver ce constat.

En particulier, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle invoque, dans la note d'observations, que les requérants ont été entendus « à plusieurs reprises avant la prise de la décision attaquée, à savoir dans le cadre de leur demande de protection internationale devant le CGRA et par le CCE. Le grief manque en fait ». Il ne peut être considéré, in casu, que les parties requérantes ont été entendues de manière utile et effective, au sens de la jurisprudence européenne rappelée ci-dessus, au vu de la teneur des entretiens susvisés, et, dans une moindre mesure, de l'objectif de ces questionnaires.

En ce que la partie défenderesse soutient que les parties requérantes ne démontrent pas que « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent », le Conseil estime que l'élément invoqué, en l'occurrence la fragilité psychologique des requérants, est, au contraire, susceptible d'avoir une incidence sur les décisions attaquées, dès lors qu'avant la prise de telles décisions d'éloignement, la partie défenderesse est tenue de prendre en considération divers éléments, conformément à l'article 74/13 de la loi, en ce compris l'état de santé de ceux-ci.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, que, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes(CE., n°239 259, 28 septembre 2017). Il n'est donc pas déraisonnable de considérer que l'état de santé et la vulnérabilité psychologique d'un étranger pourraient influencer le sens de la décision de l'Office des étrangers, à qui il s'impose de veiller au respect de l'article 3 de la CEDH au moment de la prise d'une décision d'éloignement.

Le Conseil souligne cependant qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'incidence de cet élément allégué par les parties requérantes sur les décisions de la partie défenderesse. Il n'en demeure pas moins qu'il ne peut que constater, qu'en l'espèce, en ne donnant pas aux parties requérantes la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, leur point de vue avant l'adoption des mesures d'éloignement attaquées -lesquelles constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable leurs intérêts-, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu des parties requérantes en tant que principe général de droit de l'Union européenne, ni le devoir de minutie.

Le moyen unique, dans les limites développées *supra*, en ce qu'il est pris d'une violation du droit d'être entendu de la requérante en tant que principe général de droit de l'Union européenne ainsi que du devoir de minutie, est fondé et suffit à l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

- 4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les ordres de quitter le territoire - demandeurs de protection internationale, pris le 10 juillet 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY